

Annexes à la circulaire interministérielle (NOR : LOGU0907226C)
relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations
ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Annexe 10 : Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| A- Champ d'application | 2 |
| B- Dispositions générales..... | 2 |
| C- Adaptations de certaines exigences réglementaires..... | 5 |
| <i>C1- Cheminements extérieurs.....</i> | <i>5</i> |
| <i>C2- Stationnement automobile.....</i> | <i>6</i> |
| <i>C3- Escaliers.....</i> | <i>6</i> |
| <i>C4- Ascenseurs.....</i> | <i>7</i> |
| <i>C5- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.....</i> | <i>8</i> |
| <i>C6- Portes, portiques et sas.....</i> | <i>8</i> |
| <i>C7- Sanitaires.....</i> | <i>9</i> |
| <i>C8- Etablissements comportant des locaux d'hébergement.....</i> | <i>9</i> |
| C9- Etablissements hôteliers..... | 10 |
| D- Spécificités de certains établissements | 10 |

| Décret | Arrêté | Circulaire |
|---|---|--|
| A- Champ d'application | | |
| <p>« Art. R. 111-19-7. La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 111-19.</p> | <p>Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé.</p> | <p>- Il est rappelé que les établissements recevant du public (ERP) des catégories 1 à 4 (1^{er} groupe en sécurité incendie) ainsi que les ERP de 5^{ème} catégorie n'accueillant pas de profession libérale, créés à partir du 1^{er} janvier 2007 par changement de destination d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant, doivent respecter les exigences "du neuf", à savoir les articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH).</p> <p>- Dans l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, une liste de neuf destinations est définie pour les bâtiments : « [...] habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière et fonction d'entrepôt ».</p> <p>- Les exigences qui suivent concernent d'une part les travaux obligatoires de mise en conformité dans un délai imparti, et d'autre part les travaux réalisés avant ou après cette mise en conformité obligatoire.</p> |
| B- Dispositions générales | | |
| <p>« Art. R. 111-19-8. I. - Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :</p> <p>« a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;</p> <p>« b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.</p> <p>« II. - Les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5e catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent satisfaire aux obligations suivantes :</p> <p>« a) Avant le 1er janvier 2015, ils doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;</p> | | <p>- Lors de travaux réalisés à l'intérieur de bâtiments existants, il s'agit au minimum de veiller à ne pas dégrader les conditions d'accessibilité existantes. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas obligatoire la mise en accessibilité de la circulation (élargissement à 1,40 m, notamment) ; - si un bâtiment existant comprend trois marches au droit de son entrée, la rénovation intérieure ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci. <p>- Les surfaces et volumes nouveaux peuvent être des surélévations ou des additions aux bâtiments.</p> <p>- Lors de la création d'un volume nouveau (des sanitaires, par exemple) dans un bâtiment existant, ce nouveau volume doit respecter les règles du neuf (sanitaire adapté). Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>- Les articles R. 111-19-1 à R. 111-19-3 du CCH renvoient aux articles 2 à 14 de l'arrêté "ERP-IOP" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ; l'article R. 111-19-4 renvoie aux articles 15 et 16 du même arrêté. Pour le commentaire détaillé de ces articles, il pourra être utile de se reporter à l'annexe 8 de la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.</p> <p>- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, l'article 14 du décret fixe le délai de mise en conformité au 31 décembre 2010 (voir partie "D- Spécificités de certains établissements" de la présente annexe).</p> <p>- Les articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 du CCH renvoient aux articles 2 à 14 de l'arrêté "ERP-IOP" du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007. Pour le commentaire détaillé de ces articles, il pourra être utile de se reporter à l'annexe 8 de la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007</p> |

« b) Avant le 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 ;

« c) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

« III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

« a) Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

« Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent avant le 1^{er} janvier 2011.

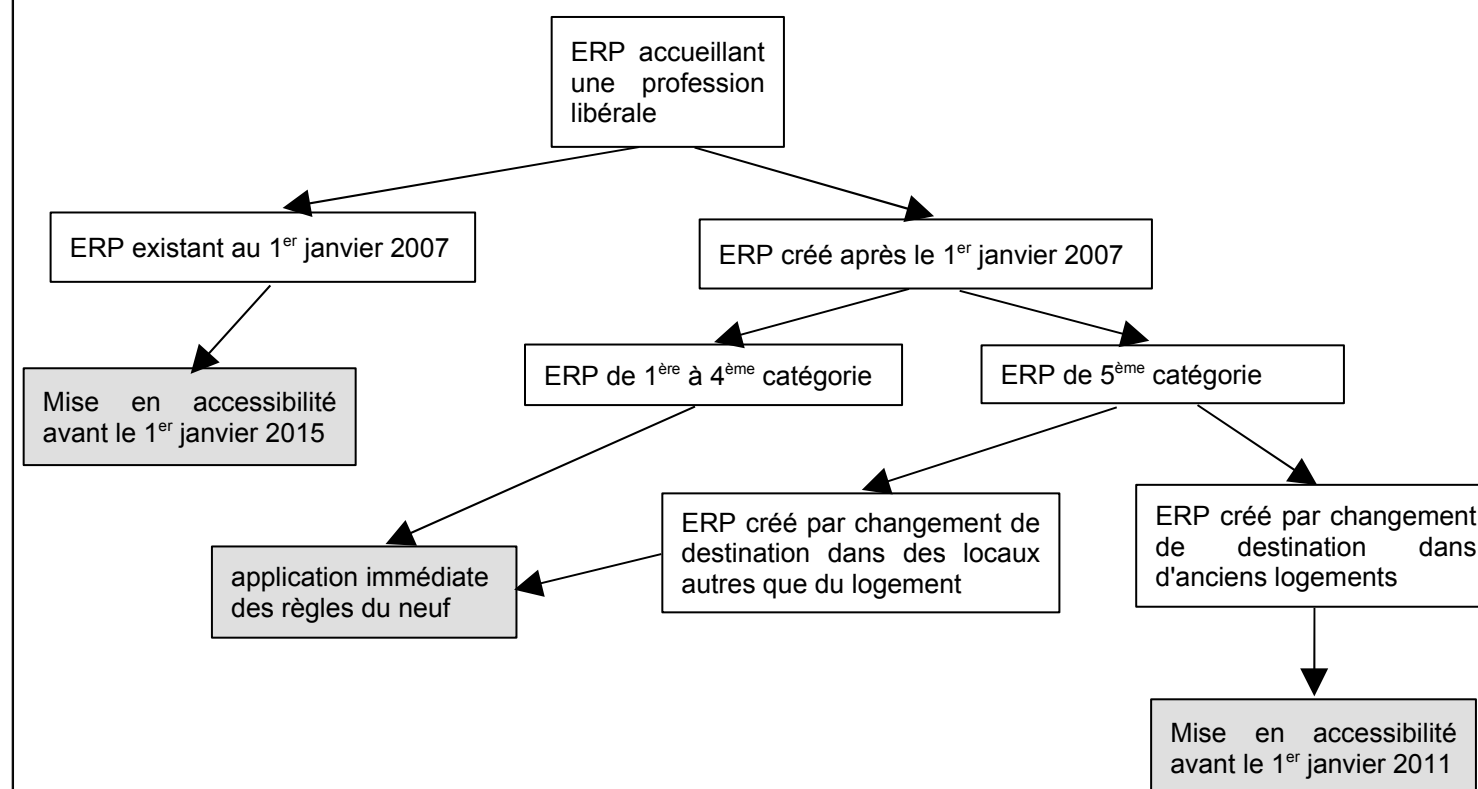
« La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

« Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au b) du II. de l'article R. 111-19-8 du CCH.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au c) du II. de l'article R. 111-19-8 du CCH.

- Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 5^{ème} catégorie accueillant des professions libérales créés dans d'anciens logements depuis le 1^{er} janvier 2007. L'analyse à effectuer pour déterminer si on se trouve dans ce cas est la suivante :



- La notion de proximité doit s'évaluer au cas par cas en fonction du type d'ERP, de la nature des prestations qui y sont offertes, ainsi que des caractéristiques du bâtiment et de son environnement.

- Les mesures de substitution doivent être appréciées au cas par cas, et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur. Par exemple, pour toute fonction d'achat, l'utilisateur doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer.

« b) A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.

« IV. - Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Article 2

I. Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants ou des installations ouvertes au public existantes correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux,
- les parties de bâtiments des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1^{er} janvier 2015,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

II. Les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installations que sont :

- les parties des établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination avant le 1^{er} janvier 2015,
- les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5^{ème} catégorie, au 1^{er} janvier 2015,
- les parties des établissements recevant du public existants de 5^{ème} catégorie ou des installations ouvertes au public existantes où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, au 1^{er} janvier 2015,
- les parties des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, au 1^{er} janvier 2011,
- les parties des établissements recevant du public existants de 5^{ème} catégorie, des installations ouvertes au public existantes ou des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1^{er} janvier 2015,
- les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, au 31 décembre 2010,
- les parties de bâtiment des préfectures où doivent être

- Le 6^{ème} alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 traite de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transport et de la mise en place de transports de substitution dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 11 février 2008 au plus tard.

- Pour les bâtiments des préfectures, ainsi que pour ceux accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat, c'est la date du 31 décembre 2010 qui s'applique aux travaux visés au 2^{ème} tiret du I. de l'article 2 de l'arrêté.

délivrées au 31 décembre 2007 l'ensemble des prestations offertes au public,

doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

C- Adaptations de certaines exigences réglementaires

Toutefois, les dispositions applicables dans les cas décrits au II peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application. Dans chacun des cas considérés, ces modalités particulières sont définies dans les articles 3 à 11 du présent arrêté.

- De telles contraintes doivent être justifiées dans le dossier permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité (dans le cas de travaux soumis à permis de construire), ou dans le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (dans les autres cas).

- En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences "du neuf". L'éventuel recours aux valeurs citées aux articles 3 à 11 de l'arrêté ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.

C1- Cheminements extérieurs

Article 3 Cheminements extérieurs

Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6%. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

- L'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.

- La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle.

- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

- Lorsqu'un dévers est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3%.

- Recommandé : il est alors recommandé de réaliser des ressauts qui comportent sur toute leur hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| | <p>- Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.</p> | |
| <i>C2- Stationnement automobile</i> | | |
| | <p>Article 4 Stationnement automobile</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes. - Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3%, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée. | |
| <i>C3- Escaliers</i> | | |
| | <p>Article 5 Escaliers</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. - Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur inférieure ou égale à 17 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. - Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches. - Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée. - En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées. | <ul style="list-style-type: none"> - Les escaliers publics provisoires de type échafaudage en matériel préfabriqué, installés de manière provisoire, et dont les caractéristiques dimensionnelles sont conformes à celles définies dans la norme NF P 93-523, ne sont pas tenus de respecter les exigences réglementaires relatives à la hauteur et à la largeur du giron des marches (définies, selon les cas, au 1^o du II. du paragraphe 7-1 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, ou dans l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2007). - Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), il est nécessaire d'installer l'unique main courante du côté de l'escalier où le giron des marches est le plus grand. |

C4- Ascenseurs

| | |
|--|--|
| <p>Article 6 Ascenseurs</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par le paragraphe 7-2 de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. si l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ; 1.2. si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage. 3. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'"accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap", ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences. 4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ; - deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ; - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches. 4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ; - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position. | <p>- Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.</p> <p>- Pour la détermination de l'obligation de créer un ascenseur dans un établissement hôtelier existant dont la construction est antérieure au 21 mars 2007, on peut raisonner de la façon suivante :</p> <p>Existe-t-il une chambre adaptée en rez-de-chaussée ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si non = ascenseur obligatoire • Si oui combien d'étoiles ? <p>Combien d'étoiles ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si >2 = ascenseur obligatoire • Si ≤ 2 combien de niveaux ? <p>Combien de niveaux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si > R+3 = ascenseur obligatoire • Si ≤ R+3 pas d'ascenseur obligatoire |
|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ; - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique. <p>Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB(A).</p> | |
|--|---|--|

C5- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Article 7 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe, ainsi que le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence. | |
|--|---|--|

C6- Portes, portiques et sas

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Article 8 Portes, portiques et sas</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. - Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. | <ul style="list-style-type: none"> - Dans ces conditions, il est nécessaire que la porte puisse s'ouvrir au moins à 90° et laisser une largeur de passage utile d'au moins 0,77 m. - Recommandé : lorsque la distance minimale de 0,40 m entre l'extrémité de la poignée de porte et l'angle rentrant de parois ou l'obstacle n'est pas respectée, et si la porte doit ou peut être fermée durant les périodes d'ouverture au public, il est recommandé d'installer de chaque côté de la porte, un dispositif sonore accessible permettant à une personne en fauteuil roulant d'informer un employé de sa présence et de sa difficulté. |
|--|---|---|

C7- Sanitaires

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Article 9 Sanitaires</p> <p>Les modalités particulières d'application des dispositions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes. - Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré. | |
|--|---|--|

C8- Etablissements comportant des locaux d'hébergement

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Article 10 Etablissements comportant des locaux d'hébergement</p> <p>Les dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement, fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application dès lors qu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Ces modalités particulières, qui s'ajoutent à celles définies aux articles 3 à 10 du présent arrêté, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur. - Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception éventuellement de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit. | <ul style="list-style-type: none"> - A moins qu'elle n'existe déjà, la réalisation d'une chambre adaptée est donc obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements comportant, avant travaux, 11 chambres ou plus ; - dans les établissements comportant, avant travaux, 10 chambres ou moins, dont une au moins est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur. |
|--|--|--|

C9- Etablissements hôteliers

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Article 11 Accessibilité des établissements hôteliers</p> <p>Un groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières. Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, l'amélioration de l'offre d'hébergement, l'aménagement des chambres adaptées, dont notamment le mobilier et les équipements sanitaires, et le développement du label « tourisme et handicap ».</p> | |
|--|--|--|

D- Spécificités de certains établissements

| | | |
|--|--|--|
| <p>« Art. R. 111-19-11. I. - Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10.</p> <p>« II. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :</p> <p>« a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ; « b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.</p> <p>« Art. R. 111-19-12. - Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :</p> <p>« a) Les établissements pénitentiaires ; « b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ; « c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ; « d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ; « e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ; « f) Les établissements flottants. »</p> | | <p>- Il s'agit de mesures <u>supplémentaires</u>, ce qui signifie donc que l'ensemble des exigences qui précèdent s'appliquent aux enceintes sportives et établissements de plein air ainsi qu'aux établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore. Le premier travail consiste donc à appliquer les règles générales définies dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et dans l'arrêté du 21 mars 2007 avant d'appliquer les règles "supplémentaires".</p> <p>- Les spécificités fortes de ces établissements justifient l'existence de règles <u>spécifiques</u> à chacun d'entre eux, différentes des règles générales définies dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et dans l'arrêté du 21 mars 2007.</p> |
|--|--|--|

Article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Nonobstant les dispositions de l'article 5 et les dispositions de l'article précédent :

1° Les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées les prestations offertes au public doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8, au plus tard le 31 décembre 2010.

Au plus tard le 31 décembre 2007, l'ensemble des prestations doivent pouvoir être délivrées aux personnes handicapées dans au moins une partie du bâtiment respectant les dispositions du a et du b du II ou du a du III, de l'article R. 111-19-8.

2° Les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat doivent respecter les dispositions du a et du b du II ou du a du III de l'article R. 111-19-8 au plus tard le 31 décembre 2010.

- Cet article fait l'objet de commentaires dans la partie "B- Dispositions générales" de la présente annexe.